

## Un instrument décentralisé d'aménagement durable

La trame verte et bleue, appellation labellisée par les lois Grenelle de 2009 et 2010, trouve sa source dans le souci déjà ancien, partout en Europe, d'enrayer l'érosion de la biodiversité et la perte de fonctionnalité des espaces dits naturels (Stratégie pan-européenne de 1995, Stratégie française en 2004).

En s'ancrant dans le paysage législatif et réglementaire, la trame verte et bleue s'est appuyée sur quelques notions et principes forts :

- "la protection de la nature doit dépasser la protection des espaces patrimoniaux pour protéger aussi la biodiversité générale"\*,

- la préservation du potentiel de biodiversité passe par la notion de "continuités" et la création d'un réseau écologique,
- "la trame verte et bleue est conçue comme un instrument décentralisé d'aménagement durable et de concertation, favorable à une densification urbaine, permettant une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature"\*.

\* Groupe biodiversité du Grenelle de l'environnement

## Une gouvernance partagée

La trame verte et bleue est définie à chaque échelle territoriale.

Des orientations nationales, approuvées par décret (décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques), fournissent des critères de cohérence territoriale et encadrent l'élaboration des schémas régionaux en termes d'objectifs et de contenu. Le Schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire (SRCE) est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région.

Après un diagnostic des enjeux régionaux, sur la base d'une approche par milieux, les éléments constitutifs de la trame ont été localisés, validés par le comité régional TVB et ajustés jusqu'à l'été 2014 – presque tous dans le sens d'une extension – à la demande même des collectivités concernées. Ils sont transcrits dans un atlas cartographique au 1/100.000<sup>ème</sup> et sur deux cartes de synthèse. Après incorporation des autres pièces du dossier, notamment le plan d'actions stratégique et l'évaluation environnementale, le projet de SRCE a été arrêté le 4 novembre 2014.

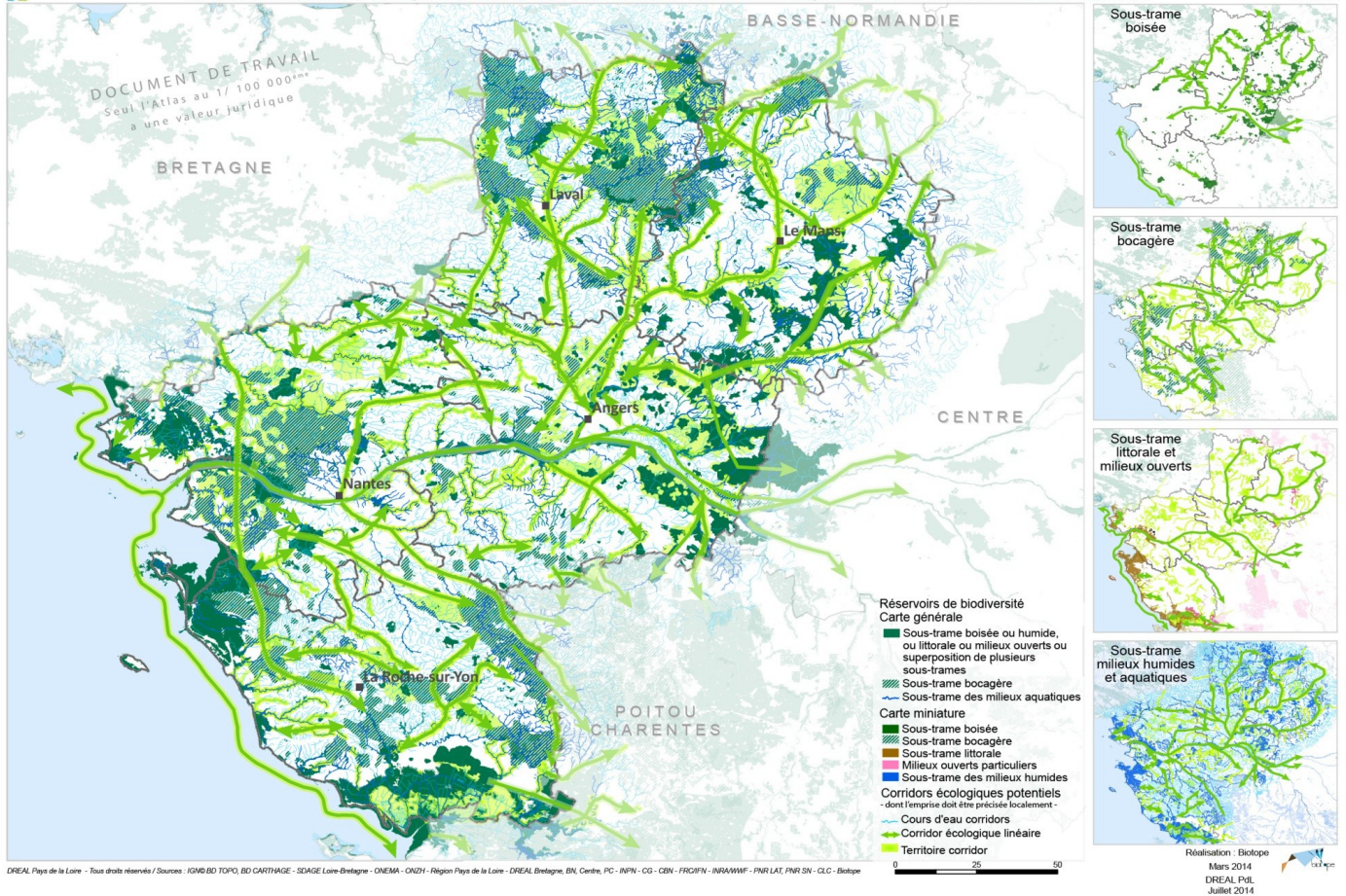
Après consultation des services et des collectivités et approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 16 octobre 2015, le SRCE a été adopté par arrêté du préfet le 30 octobre 2015.

Les services de la DDTM de Loire-Atlantique ont contribué à l'élaboration du SRCE à travers la participation aux réunions du groupe régional des services de l'Etat, aux ateliers départementaux et aux journées organisées par l'URCPIE.

Ils transcrivent déjà les orientations de la politique nationale TVB dans le "porter à connaissance" destiné aux collectivités et vérifie leur prise en compte dans les avis émis au nom de l'Etat sur le projet élaboré.

Ils ont travaillé à affiner, avec les autres DDT de la région et en concertation avec les chambres d'agriculture, les modalités de prise en compte du SRCE, et plus globalement de la trame verte et bleue, dans les documents locaux d'urbanisme.

Au-delà des documents d'urbanisme, ils devront préciser au sein du groupe de travail régional des services de l'Etat, les modalités de leur contribution à la mise en oeuvre et au suivi du SRCE sur le territoire.



Carte de synthèse des continuités écologiques – Projet de SRCE arrêté le 4 novembre 2014

## L'identification par les documents d'urbanisme

En Loire-Atlantique, département attractif connaissant également une activité agricole diversifiée, la biodiversité se trouve confrontée à des phénomènes d'extension urbaine, de banalisation des espaces et paysages ou de fragmentation par de nouvelles infrastructures.

Les principaux enjeux résident dans la préservation dynamique du bocage, la prise en compte des zones humides et la mise en place ou la préservation de corridors pertinents au sein de certains milieux agricoles.

Les sept Schémas de cohérence territoriale (SCoT) ont tous travaillé, de façon plus ou moins approfondie, sur la notion de trame. Pour l'instant, un seul de ces schémas\*\* comporte un volet continuités écologiques conforme aux exigences des lois Grenelle. Un deuxième devrait être prochainement approuvé. Deux autres sont en cours de révision.

Les plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision devront respecter les orientations du SCoT lorsqu'il (ou elles) existe(nt), délimiter précisément les éléments de trame et définir les règles d'urbanisme associées.

\*\* SCoT du Pays d'Ancenis, approuvé le 28 février 2014

### Bilan 2016

SRCE : adoption par arrêté du préfet le 30 octobre 2015

### Objectifs 2016

44 : accompagnement des équipes de chargées de la planification, contribution au suivi de la mise en oeuvre